

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la protection juridique accordée par le Maire à Messieurs [REDACTED], agents de la Police municipale, pour les faits dont ils ont été victimes le 4 octobre 2025,

Considérant la convention d'honoraires proposée par Me Alexandre ALLARD, afin d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Crépy-en-Valois et de ces agents de la Police municipale devant le Tribunal judiciaire de Senlis,

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'honoraires est signée avec Maitre Alexandre ALLARD, membre associé de la SELARL ALLARD AVOCAT, avocat au Barreau de Senlis, domicilié à Crépy-en-Valois, 2 bis rue Saint-Thomas de Canterbury, afin d'assurer la défense des intérêts de Messieurs [REDACTED] et de la Ville de Crépy-en-Valois devant le Tribunal judiciaire de Senlis.

Article 2 :

Les honoraires de base, couvrant les diligences de l'avocat, sont fixés à 840 €/TTC, réglés à l'issue de l'audience de plaidoiries.

Les éventuels frais et débours dus à des tiers sont également acquittés par la Commune.

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 décembre 2025.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

08 DEC. 2025



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20251208-DEC2025-117-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025